

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire. A BOUCHET elle est mise en place et gérée par la Mairie, sous la responsabilité du Maire, l'encadrement est assuré par le personnel communal.

Préambule : Le temps du repas est l'occasion pour les enfants de se détendre et de communiquer. Il doit aussi être un moment privilégié de découverte et de plaisir. Le temps accordé au repas est de 40 minutes. Les repas sont servis dans la salle du restaurant scolaire. Les cas particuliers seront étudiés et acceptés après avis de la commission municipale et validés par le Maire.

Les Parents élus au conseil d'école ont la possibilité de prendre occasionnellement des repas au restaurant scolaire (maximum 3 personnes par service). Inscription et paiement au secrétariat de la Mairie, il sera facturé 4.00 €.

Article 1. Composition et qualité nutritionnelles des repas : La préparation des repas est faite par notre prestataire API sous le contrôle d'une diététicienne, en liaison froide. Ils sont livrés tous les matins avant 10h. Les portions sont adaptées à l'âge des enfants et sont composées d'une entrée, un plat principal, une garniture, un produit laitier, un dessert.

Depuis la rentrée scolaire 2019, la Municipalité s'est engagée dans une démarche qualitative renforcée en proposant un élément bio à chaque repas, des produits labélisés, en circuit court.

Dans son rôle d'éducation au goût, le personnel propose à l'enfant de goûter chaque plat, il n'oblige pas l'enfant à manger. L'eau et le pain sont à disposition sans restriction, le sel et les sauces sont servis en fonction des plats et ne sont pas librement accessibles. Les menus sont affichés à l'école, au secrétariat de la mairie, sur le site internet de la Mairie et dans la salle de restauration. Pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires avec impossibilité de consommer certains aliments, les parents sont tenus d'avertir la Directrice et le Maire sous couvert d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) établi par le médecin traitant et actualisé à chaque rentrée si nécessaire.

L'enfant sera accepté à la cantine uniquement si son PAI est validé par notre prestataire.

Aucun médicament ne peut être donné à l'enfant pendant les repas.

Article 2. Organisation, action écoresponsable et paiement : La restauration scolaire est organisée en 2 services : les enfants de la maternelle sont servis à partir de 11h35, les enfants du primaire à partir de 12h20. En cas de nécessité, la municipalité se réserve le droit de ne faire qu'un seul service. Les repas sont payables à l'avance, un enfant ne pourra pas être inscrit à la cantine sans paiement préalable via « le portail famille ».

Les Parents ne disposant pas de carte bancaire auront la possibilité d'avancer les repas de leur enfant au secrétariat de la Mairie en respectant les modalités indiquées dans le tableau ci-après.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 
ID : 026-212600548-20240701-036_2024-DE

Les enfants non-inscrits à la cantine sont sous la responsabilité des enseignants jusqu'à ce qu'ils soient récupérés par leurs parents ou personnes désignées.

Il en va de la responsabilité des parents d'anticiper l'inscription de leur(s) enfant(s) et les services de la mairie n'effectueront pas de rappel.

Après que l'enseignant ait contacté les parents, si personne ne vient le chercher, **de façon très exceptionnelle** un repas de substitution lui sera servi et **facturé 10.00 €**. L'enseignant prévient la mairie que l'enfant reste et mange à la cantine.

En cas d'absence de l'enseignant(e), si l'enfant ne prend pas son repas à la cantine, le repas reste est dû pour le jour même ; si l'absence se prolonge les parents doivent annuler les repas suivants via le portail famille. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'absence de l'enfant.

Depuis septembre 2022 chaque enfant doit apporter une serviette de table en tissu marquée à son nom, elle lui sera rendue tous les mardi et vendredi pour être changée. Un casier est mis à disposition pour le rangement.

Depuis septembre 2023, le prix du repas est passé à 4.00 €. Il restera inchangé à la rentrée 2024. Ce prix comprend le repas et le temps de garde de la pose méridienne de 11h30 à 13h30. Pour les enfants accueillis avec un P.A.I dont le repas est fourni par les Parents il leur sera facturé uniquement le temps de garde de 2.80 €. Ce temps sera à valider en « PAI » via le portail famille. **La plus grande rigueur est demandée pour le transport du repas dans un sac isotherme hermétiquement fermé**. A son arrivée il sera placé dans un réfrigérateur.

La réservation des repas doit se faire comme suit :

<https://www.logicielcantine.fr/bouchet/index.php> avec votre identifiant et votre code d'accès :

- Pour les réservations à partir du lundi : inscription le jeudi précédent avant minuit,
- Pour les réservations à partir du mardi : inscription le vendredi précédent avant minuit,
- Pour les réservations à partir du jeudi : inscription le mardi précédent avant minuit,
- Pour les réservations à partir du vendredi : inscription le mercredi précédent avant minuit,

Afin d'éviter des frais de gestion bancaire, il est préférable d'effectuer les réservations au mois. Il est possible d'inscrire son enfant pour plusieurs mois.

Aucun remboursement ne sera effectué pour des montants inférieurs à 15€, conformément à la réglementation de la comptabilité publique.

Article 3. Réclamations : En cas de réclamations ou d'observations concernant le fonctionnement de la restauration scolaire, celles-ci devront être faites par écrit et remises au secrétariat de la Mairie ou par courriel à contact@mairie-bouchet.com

Article 4. Discipline : Pour le confort de tous il est important que le ten
de détente. Les Parents, responsables de leurs enfants, devront teni
pourraient leur être signalées sur d'éventuels comportements irrespec
de respecter le personnel, le matériel, et, adopter une attitude correcte avec la nourriture. Les
parents devront prendre connaissance du règlement des enfants ci-joint et le signer avec eux.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 026-212600548-20240701-036_2024-DE

Tout manquement au règlement est constitutif d'une faute pour laquelle le Maire pourra prendre
des mesures de sanction (changement de service, ...) voire d'exclusion temporaire ou définitive.

L'accès à la cantine est strictement interdit à toute personne étrangère au service et non autorisée
par le Maire sauf les parents délégués qui demanderaient occasionnellement à prendre un repas sur
place.

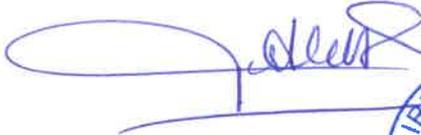
Article 5 : Acceptation du règlement : l'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation de fait du
présent règlement. Après lecture de ce règlement intérieur, il convient de remettre ou renvoyer par
courriel l'accusé de réception au secrétariat de la Mairie dans les meilleurs délais

Article 6. Exécution : Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales, le présent règlement intérieur est remis à chaque famille et consultable sur le site
internet de la Mairie. Il est également affiché dans la salle de restauration scolaire.
Il entrera en application au 02 septembre 2024.

Délibéré et voté par le conseil municipal le 01/07/2024. (Délibération 036/2024 du 01/07/2024).

Article 7 : Assurance : Les parents sont dans l'obligation de fournir une copie de leur Assurance
Responsabilité Civile.

A Bouchet le 04 juillet 2024
Le Maire, Jean-Michel AVIAS



Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le



ID : 026-212600548-20240701-036_2024-DE

